

Intervention à Poitiers, 27 mai 2010 : « le cadre réglementaire des diplômes en partenariat à l'international »

Nous sommes régulièrement interrogés par les établissements (les porteurs de projets, les services relations internationales, les services de scolarité), au département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, sur ces questions qui constituent d'ailleurs un de nos axes de travail.

Plan :

- tous nos diplômes nationaux sont internationaux ;
- le MESR soutient les formations conjointes ;
- quelques principes juridiques à respecter cependant.

I - Tous nos diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat sont internationaux...

Par principe, depuis l'entrée de la France dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, tous nos diplômes nationaux LMD sont, potentiellement, des diplômes européens et des diplômes internationaux.

A) C'est le **décret du 11 mai 2005** relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international qui constitue le cadre d'action des établissements, notamment son article 2 : dès lors que les établissements français sont **habilités** à délivrer un diplôme national (licence, master et doctorat), ils peuvent organiser la **formation conjointement** avec une université étrangère, **elle-même reconnue dans son pays**. Bien avant le vote de la loi LRU, le principe est donc basé sur la **confiance a priori** donnée aux établissements, sous seules conditions **d'une information du MESR** (article 5), puis **d'une évaluation a posteriori** (article 6). La confiance et la souplesse accordées aux établissements sont donc des conditions jugées essentielles pour faciliter la mise en place de partenariats internationaux.

B) Les établissements disposent donc **de la liberté et donc de la responsabilité** d'organiser les cursus pédagogiques en fonction d'un objectif de mobilité et d'ouverture internationale. Liberté et responsabilité, car les établissements doivent être les garants de la qualité des formations délivrées (Cf. article 3) et donc de leur réputation. L'outil de ce partenariat, c'est la **convention interuniversitaire**. Celle-ci doit répondre au mini « cahier des charges » du décret : modalités de formation, de certification, de mobilité et d'accompagnement des étudiants.

Cette organisation souple fait naturellement appel aux leviers de promotion de la mobilité étudiante apportés par le LMD que sont :

- **les « crédits européens » (ECTS)**, qui permettent aux équipes pédagogiques d'organiser la validation des périodes d'enseignement suivies à l'étranger ;
- **la semestrialisation des enseignements**, qui progresse, même si cela peut soulever quelques problèmes, par exemple en matière de droits d'inscription ou de protection sociale ;
- **l'annexe descriptive au diplôme** (ou supplément au diplôme) qui peut traduire les spécificités d'un parcours de formation, notamment à l'international.

C) Si j'en reviens au décret, la seule condition de départ est de s'appuyer sur un **diplôme habilité**. A ce propos, je donne toujours ce conseil quand on m'interroge. Ne cherchez pas, dans un premier temps, à bâtir un dossier de demande d'habilitation d'un nouveau master, ce qui représente un travail supplémentaire et ajoute des contraintes de calendrier. Appuyez-vous plutôt, si possible, sur un master déjà habilité, en tirant profit de la souplesse autorisée au niveau des parcours. Après, une fois le partenariat lancé et ses premiers fruits récoltés, vous pourrez très bien envisager la création d'un diplôme spécifique. Mais cela ne constitue en aucune manière un préalable.

II – Le MESR soutient ces projets de formations conjointes parce qu'ils ont un rôle structurant...

... surtout si elles s'inscrivent dans une stratégie globale et cohérente, déclinée à mon avis au minimum dans un continuum master – doctorat - recherche. Les objectifs ne doivent pas se décliner seulement en termes d'ouverture internationale, d'attractivité et de mobilité mais doivent aussi être pédagogiques et scientifiques. **Les formations conjointes** développent la mobilité des étudiants, mais aussi les coopérations pédagogiques et scientifiques entre équipes françaises et étrangères, et confirment la dimension internationale des formations :

- Si ces projets naissent souvent de relations interpersonnelles entre enseignants-chercheurs français et étrangers et reposent donc beaucoup sur les réseaux, l'énergie et l'investissement personnel de certains d'entre eux, la construction d'un projet de formation conjointe, défini en liaison étroite entre les équipes pédagogiques et scientifiques, et surtout **la signature d'une convention permettent d'inscrire les partenariats dans la durée**.
- **Ces projets, aux niveaux M & D, apportent une plus-value pédagogique et scientifique importante**. Par exemple, pour parler quelques instants des cotutelles internationales de thèses, la définition en commun des objectifs, du cadre de recherche, des modalités de validation d'un projet de recherche doctorale sont des moyens privilégiés pour les équipes de recherche françaises et étrangères d'organiser des coopérations durables et des échanges scientifiques plus denses.

- Comme ce sont majoritairement des programmes d'excellence, ils permettent d'intéresser à nos formations des étudiants étrangers brillants, par exemple dans un master, et par ricochet à une poursuite de formation en doctorat en France. De plus, s'appuyant le plus souvent sur des accords en réciprocité, ils constituent un levier pour augmenter la mobilité sortante des étudiants français, qui n'est pas suffisamment développée. **Ils constituent donc l'un des principaux vecteurs pour développer une mobilité diplômante, qui constitue une des priorités du ministère.**
- Ils offrent de multiples occasions **d'enrichir les savoirs et compétences acquises par les étudiants et de confronter un plus grand nombre d'entre eux à un contexte interculturel** dans lequel ils auront une grande chance de travailler plus tard. Ils donnent ainsi un contenu très concret à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces partenariats doivent connaître sa traduction, notamment dans le parchemin délivré. Mais la réalisation de ce document est soumise à certaines règles...

III – Sur le plan pratique, on s'appuie sur les principes et outils juridiques suivants...

A) Un premier outil :

Le décret du 11 mai 2005 précité, auquel j'ajoute l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse, qui précise les orientations du décret pour le niveau particulier du doctorat et apporte notamment des éléments de souplesse spécifiques au doctorat (notamment sur la question de la composition des jurys de thèse).

Pour la validation du cursus d'études, les deux textes prévoient à l'issue du cursus d'études validé avec succès :

- **soit la délivrance simultanée de deux diplômes (ou plus) et l'on parle alors de double diplôme ;**
- **soit la délivrance d'un diplôme unique et il convient de réserver à ce cas l'appellation « diplôme conjoint ».**

La première solution est, à mon avis, la plus simple...et souvent la plus appréciée des étudiants. Dans le deuxième cas, cela l'est un peu moins...

B) Une deuxième référence

Il y a une définition administrative du « diplôme conjoint en version française » et c'est ce que rappelle la circulaire du 8 décembre 2006 relative à l'édition des diplômes LMD qui reste l'outil de base, de référence, en matière de délivrance des diplômes.

On doit faire figurer sur le parchemin d'un diplôme délivré en partenariat international :

- les visa, notamment la référence au décret du 11 mai 2005 et, le cas échéant, à l'arrêté du 6 janvier 2005, ainsi que la référence à la réglementation des autorités nationales autorisant le (ou les) établissement(s) d'enseignement supérieur étranger(s) à délivrer, dans leur pays, les diplômes concernés ;
- les références relatives au diplôme lui-même et à son titulaire ;
- la signature des détenteurs de l'autorité délivrant le diplôme en France et à l'étranger (notamment du (ou des) chef(s) d'établissement étranger(s) délivrant le diplôme en partenariat conjointement).

Dans le contexte international de l'enseignement supérieur, ces conditions sont indispensables si l'on souhaite qu'un diplôme national français soit **facilement identifiable et assez immédiatement authentifiable, donc administrativement conforme et juridiquement sûr.**

Par ailleurs, « last but not least », je ne peux pas ne pas évoquer le nécessaire respect de la loi Toubon et sa conséquence immédiate, la rédaction du diplôme dans la langue française. Comme il n'est pas possible ici de répondre à toutes les questions qui nous sont posées, je vous indique que la DGEIP a préparé un projet de « foire aux questions » les plus souvent posées à nos services. Nous allons maintenant travailler sur ce projet avec la DREIC, la CPU et tous les acteurs concernés.

Conclusion

Nous sommes tout à fait conscients que certains programmes récents font évoluer la nature des demandes : ici, le programme ERASMUS MUNDUS, là, un projet de consortium multilatéral. Sur le plan juridique, dans la limite où un diplôme français est et restera un acte administratif de droit français, nous explorons les souplesses actuelles possibles et, le cas échéant, les pistes d'évolution envisageables. Ainsi, nous venons de proposer récemment la réalisation, en sus du diplôme français et de ce qu'il représente, d'un document plus représentatif des partenariats, y compris au niveau de la langue. Ceci dit, je vous déconseille de vous focaliser sur cette question du parchemin quand vous commencez à bâtir un projet de partenariat car ce n'est pas, croyez-moi, ce qu'il y a de plus exaltant et mobilisant. L'essentiel est dans les formations délivrées, qui doivent donner de la chair à l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.